

ques du Bas-Canada, où les droits de l'autorité ecclésiastique, sous ce rapport, ont été explicitement reconnus par l'autorité civile, sans examiner si le mode d'acquérir ces biens nécessaires au culte a été primitivement fixé d'abord par l'autorité ecclésiastique et admise ensuite par l'autorité civile, ou s'il a été réglé de concert par les deux puissances.

Tout le monde convient, même les plus chauds partisans de la puissance temporelle, que le culte extérieur étant aussi nécessaire que le culte intérieur, il est nécessaire de droit naturel et de droit divin que l'Église ait des biens temporels pour subvenir aux frais de ce culte, et dont elle puisse disposer sans entraves. C'est pourquoi l'on a reconnu de tout temps que les biens des fabriques doivent être à la disposition de l'évêque. (Héricourt, Lois Ecclés., part. 2.)

“ Les anciennes fabriques étaient soumises à l'Évêque, comme elles le sont aujourd'hui, mais d'une manière plus étendue, puisque l'autorité du premier Pasteur n'était pas partagée avec le Préfet.” (Affre, Traité de l'Administration Temporelle des Paroisses, édit. de 1845, p. 17.)

En Canada, les biens de nos fabriques ont toujours été reconnus comme étant sous le contrôle de l'Évêque. “ C'est sous le contrôle salulaire de l'évêque,” dit Garneau (Hist. du Canada, 1re édit., vol. 1, p. 181), “ que sont placées, en Canada, les fabriques ou paroisses ecclésiastiques, qui sont de véritables Corporations.”

L'
et sa
donc
Notre
da la
ties, r
même
C'e
nous i
pouvoi
matière
tique r
l'Églis
sion, d
tempor
C'es
cette i
civile d
Droit,
des bie
tiques.
l'ancie
des po
clergé
gation
Règle
n'était
térieur
sur re
Parois